



MINISTERE DE L'INTERIEUR, SECURITE,
DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le

06 AOUT 2025

001899
/2025

N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/PVK/

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat

(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)

PALAIS DE LA NATION

- Son Excellence Madame la Première Ministre,
Cheffe du Gouvernement

(Avec l'assurance de ma plus haute considération)

HOTEL DU GOUVERNEMENT

- Madame la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
 - Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget ;
 - Monsieur le Ministre des Finances ;
 - Madame la Vice-Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation ;
- (Tous) à Kinshasa**

- Messieurs les Responsables des Sociétés d'exploitation industrielle forestière et de conservation.
- BOOMING GREEN DRC ;
- SODEFOR ;
- KITENGE LOLA ;
- COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSPORTATION (CFT) ;
- INDUSTRIE FORESTIERE DU CONGO (IFCO) ;
- FODECO ;
- SOCODEV ;
- SORFA ;
- TRADLINK SARL

(Tous) en République Démocratique du Congo

A Messieurs :

- le Gouverneur de la Province de la Tshopo ;
 - le Gouverneur de la Province de la Mongala ;
 - le Gouverneur de la Province de l'Equateur ;
 - le Gouverneur de la Province de la Tshuapa ;
 - le Gouverneur de la Province de Mai-Ndombe.
- (Tous) en République Démocratique de Congo.**

Concerne : Instructions sur le respect de la redevance sur la superficie concédée prévue aux articles 93 et 122 alinéa 3 de la Loi n°11/2002 du 29/08/2002 portant Code forestier, article 50 de la Loi n°08/012 du 15 février 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces et l'article 70 alinéa 2 de la loi des finances rectificative pour l'exercice 2025.

Messieurs les Gouverneurs,



Je suis saisi par la lettre référencée CAB/PM/DIRCABA/ ECOFIM/DNK/2025/2361 du 31 juillet 2025 de Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, relative à la clarification de la fiscalité applicable aux concessions forestières et de la lettre référencée 08/FIB/GG/GMM/2025 du 17 juillet 2025.

En effet, la taxe de superficie sur la concession forestière prévue à l'article 50 de la Loi n°08/012 du 15/02/2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces est exigible une seule fois au moment de la délivrance du contrat de concession forestière. « *La redevance sur la superficie concédée, prévue à l'article 93 de la Loi n°11/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier est versée par les concessionnaires forestiers à raison de :*

- 60 % à percevoir à l'initiative du Pouvoir Central ;
- 25 % versés sur un compte désigné par l'administration de la Province où se trouve la concession ;
- 15 % sur un compte désigné par l'Entité Territoriale Décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ».

Il est regrettable de constater que, dans certaines Provinces, la part destinée aux ETD est indûment versée sur les comptes provinciaux, ce qui constitue une violation des dispositions légales en vigueur et compromet la confiance des investisseurs opérant dans le secteur forestier.

Face à cette situation susceptible de nuire au climat des affaires, je vous instruis :

1. De veiller scrupuleusement au respect des articles 93 de la Loi portant Code Forestier, 50 de la Loi n°08/012 du 15 février 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces et 70 alinéa 2 de la loi des finances rectificatives pour l'exercice 2025 ;
2. De vous abstenir de percevoir la part de redevance revenant aux ETD au profit de vos Provinces ;
3. De sensibiliser les ETD concernées à ouvrir des comptes bancaires officiels, à faire authentifier ces comptes auprès du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières et à s'assurer que les fonds soient versés conformément à la législation en vigueur.

Je rappelle que les comptes des ETD ne doivent en aucun cas être assimilés à des comptes personnels des gestionnaires locaux. Toute confusion à ce niveau engage la responsabilité des ceux qui en seront les auteurs.

Sentiments patriotiques.

SHABANI LUKOO BIHANGO J.

